



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le schéma de cohérence territoriale
(Scot) de Bresse Val de Saône du syndicat mixte Bresse
Val de Saône (01)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-01115

Avis délibéré le 15 mars 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône du syndicat mixte Bresse Val de Saône (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 décembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 décembre 2021 et a produit une contribution le 20 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bresse Val de Saône regroupe 38 communes réparties entre les intercommunalités de la communauté de communes Bresse et Saône et celles de la communauté de communes de la Veyle. Ce territoire rural et périurbain s'étend sur une superficie de 47 000 hectares. Il est situé sous l'influence de plusieurs pôles urbains structurants (Bourg-en-Bresse, Mâcon, Lyon). Le territoire comptait 47 903 habitants en 2018. Il connaît actuellement un ralentissement de sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 0,7 % par an sur la période allant de 2013 à 2018.

Le territoire se caractérise par une grande richesse environnementale. Il est traversé par de nombreuses infrastructures (axes ferroviaires, axes routiers, autoroutes A 40, A 406) et connaît un phénomène de développement de l'urbanisation le long de ces axes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Bresse Val de Saône sont :

- la gestion économe de l'espace avec la lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- d'actualiser les données démographiques afin de fonder l'analyse sur des données plus récentes et de pouvoir justifier le projet démographique ;
- de consolider des développements de l'état initial de l'environnement (EIE) notamment sur les thématiques de la biodiversité et de hiérarchiser les enjeux retenus à l'issue de l'EIE ;
- de compléter et d'approfondir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- de reprendre le bilan de la consommation foncière passée en clarifiant les méthodes utilisées, les calculs et les résultats, afin d'aboutir à un bilan fiable permettant de comprendre les dynamiques du territoire et de justifier la consommation foncière projetée.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- de réexaminer les dispositions du projet afin de diminuer la consommation d'espace prévue et d'inscrire le projet de Scot dans l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- de mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation pour les zones à vocation d'habitat et de réinterroger les besoins de création d'une enveloppe de 120 hectares à vocation économique au regard des surfaces disponibles, de 280 hectares, et en assurant la cohérence des besoins avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- d'insérer des prescriptions au document d'orientations et d'objectifs (DOO) plus ambitieuses pour assurer la préservation des milieux naturels du territoire du Scot ;
- de mener une réflexion sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau et d'améliorer le niveau de protection sur les périmètres de protection éloignée (PPE) et aux zones d'alimentation des captages d'eau potable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3.1. Scénarios d'aménagement et de développement.....	11
2.3.2. Choix de développement démographique, de développement de l'habitat et de consommation foncière.....	11
2.3.3. Besoins fonciers pour les activités économiques	14
2.4. Incidences du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône.....	17
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	17
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	19
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	21
3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	21
3.1.5. Mobilités.....	22
3.1.6. Changement climatique.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bresse Val de Saône regroupe 38 communes réparties entre la communauté de communes Bresse et Saône et la communauté de communes de la Veyle. Ce territoire rural et périurbain s'étend sur une superficie de 47 000 hectares. Il est sous l'influence de plusieurs pôles urbains structurants :

- au nord de l'agglomération lyonnaise, à environ une heure de Lyon¹ ;
- entre deux aires d'influence urbaines : la ville de Mâcon à l'ouest, située en Saône-et-Loire, et la ville de Bourg-en-bresse à l'est, située dans l'Ain.

Le territoire du Scot Bresse Val de Saône comptait 47 903 habitants en 2018. Après avoir connu un taux de croissance démographique annuel de 1,7 % sur la période allant de 1999 à 2010, le territoire connaît un ralentissement de sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 0,7 %² par an sur la période allant de 2013 à 2018.

Le territoire est caractérisé par de nombreuses infrastructures avec la présence de plusieurs gares TER (Pont de Veyle, Vonnas, Meyzeriat et une halte ferroviaire à Saint-Jean-sur-Veyle), ainsi que la proximité de gare TGV sur un territoire voisin et plusieurs autoroutes : A 6, A 40, A 406.

Le territoire connaît un phénomène de développement de l'urbanisation le long de ces axes avec une urbanisation linéaire qui s'accompagne de phénomène de fragmentation des espaces, dépréciation des paysages, etc.

Il se caractérise par une grande richesse environnementale avec notamment la présence de quatre sites Natura 2000 (les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, les dunes des charmes, la lande tourbeuse des oignons et le val de Saône), douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I, deux Znieff de type II, cinq espaces naturels sensibles (ENS), deux zones d'importance communautaire pour les oiseaux (Zico), deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) (Prairies humides du Val de Saône / bocages et prairies humides de la vallée de la basse Vallée de la Veyle) et également un réseau hydrographique avec des cours d'eau classés en liste 1 ou liste 2 (la vieille Seille et ses affluents, la Reys-souze, les biefs de la Jutane, de Nieuse et Vandeins et le ruisseau de Manziat).

Une démarche d'élaboration de deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) est menée en parallèle de celle du Scot.

1 Durée estimée pour un trajet en véhicule automobile.

2 En l'absence de données récentes dans le projet de Scot présenté, cette donnée a été reconstituée dans le cadre de la préparation de cet avis.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône

L'élaboration du Scot Bresse Val de Saône a été prescrite par délibération du 26 mars 2018. Le projet de Scot a été arrêté par la délibération du 30 novembre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte du Scot Bresse Val de Saône. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour de trois axes :

- réduire la vulnérabilité du territoire par un développement plus soutenable ;
- valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi ;
- adapter les conditions d'accueil aux évolutions socio-démographiques et à l'habitat.

Le projet démographique retenu s'appuie sur un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1 %⁴ sur une période de 18 ans (de 2022 à 2040).

Ce projet prévoit l'accueil de 10 500 nouveaux habitants, soit une population totale estimée à 57 400 habitants en 2040. Le besoin de création de logements est évalué à 6 150⁵ logements pour la période allant de 2022 à 2040, dont 5 330 logements par construction neuve.

Le bilan de la consommation foncière totale a été réalisé en se basant sur une analyse de l'évolution de la tache urbaine. Selon la méthode utilisée, la consommation est estimée à 335,5⁶ hectares sur les 10 dernières années. Toutefois la répartition présentée aboutit quant à elle à un total de 654 hectares. Le projet prévoit sur la période à venir la consommation de 422 hectares.

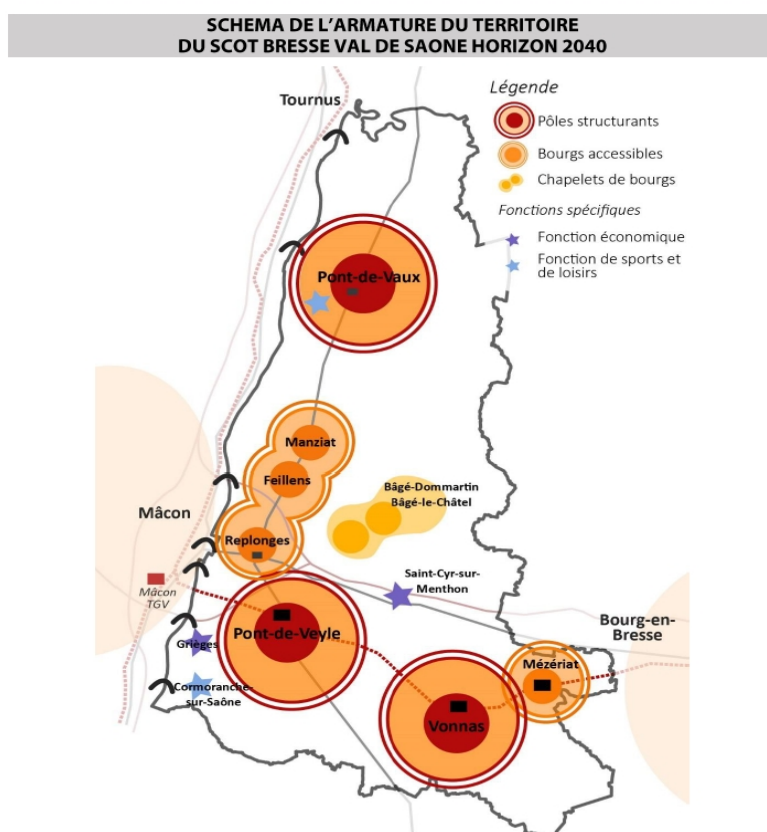


Figure 1: Extrait dossier SCoT BVS - Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

4 RP- 1.2.2 Justifications des choix, page 12.

5 RP- 1.2.2 Justifications des choix, page 16.

6 RP- 1.1.1 Diagnostic territorial, page 119.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Bresse Val de Saône sont :

- la gestion économe de l'espace avec la lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti ;
- les ressources en eau ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger en continu le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le Scot présenté a été réalisé selon les dispositions réglementaires antérieures à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. En conséquence la plupart des références réglementaires citées dans le Scot Bresse Val de Saône correspondent à des références abrogées ou modifiées par le nouveau cadre réglementaire.

Le rapport de présentation contient les attendus formels tels que prévus par l'ancien article R. 141-2⁷ du code de l'urbanisme.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « Évaluation environnementale » consacre sa partie 7 à l'articulation du projet de Scot avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Sont mentionnés :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes ;
- les orientations générales du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le schéma régional des carrières (SRC).

Il aurait été utile d'indiquer comment le Scot s'articule avec le PCAET approuvé le 13/12/2021.

⁷ Article aujourd'hui abrogé par le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au SCOT, découlant de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Cette partie décrit de façon généraliste les orientations du Scot en les mettant en vis-à-vis avec les orientations des autres documents. Cette présentation ne permet pas de vérifier concrètement l'articulation des documents.

Par exemple, le Sraddet prévoit comme règle n°8 que « *les Scot à défaut les Plu (i) devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et / ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.* » Le dossier présente en vis-à-vis le projet de Scot en indiquant que le « *DOO recommande notamment de prévoir des règles spécifiques à la performance énergétique des zones, notamment au regard de la production d'énergie renouvelable* ». Les dispositions prévues au Scot apparaissent donc comme floues, moins exigeantes et précises que celles du Sraddet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et préciser l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les règles du Sraddet.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Éléments issus du document « Etat initial de l'environnement » (EIE)

Dans la démarche d'évaluation environnementale, l'environnement doit s'entendre comme englobant⁸ : les ressources et milieux naturels, les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique et d'adaptation à ce changement.⁹

L'état initial de l'environnement (EIE) du Scot Bresse Val de Saône aborde les thématiques environnementales à travers cinq parties : le paysage et le patrimoine, la biodiversité (dans une partie intitulée « trame verte et bleue »), les risques et nuisances, la gestion des ressources environnementales (regroupant la ressource en eau et la gestion des déchets) et le profil énergétique. Cependant, le plan retenu manque de clarté. Il ne permet pas d'identifier clairement certaines thématiques, et regroupe parfois au sein d'une même partie des sujets distincts (à titre d'illustration : ressource en eau et gestion des déchets). La présentation aurait gagné en lisibilité en s'appuyant sur un plan plus détaillé et en traitant séparément les thématiques attendues.

La description de chaque partie se conclut par un tableau indiquant les « atouts / opportunités » et « les faiblesses / menaces », puis un paragraphe décrit les enjeux retenus. À l'issue des cinq parties, un tableau de synthèse récapitulant les enjeux retenus pour chaque thématique est présenté en conclusion de l'EIE. Les enjeux listés ne sont pas hiérarchisés, ce qui ne permet pas d'identifier les points essentiels auxquels le Scot doit veiller.

Thématique de la biodiversité :

L'EIE présente des insuffisances ou incohérences sur les points suivants :

- les richesses environnementales du territoire sont présentées de façon succincte : les quatre zones Natura 2000, les deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope ainsi que

8 Pour rappel, l'environnement doit être compris au sens large, selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement(1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

9 [Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.](#)

les cinq espaces naturels recensés sur le territoire sont listés, sans être présentés de façon plus détaillée. Les cartographies insérées sont pertinentes, mais peu lisibles. Des éléments relatifs aux zones Natura 2000 sont présents dans l'étude d'incidences de la mise en œuvre du Scot sur les sites Natura 2000. Cependant, la présentation sommaire au niveau de l'EIE ne permet pas de décrire la biodiversité présente dans les différents zonages et protections réglementaires. De la même façon, les développements des parties 3.4.1 et 3.4.2 sur la faune et la flore sont également très pauvres.

- les nombreuses zones humides du territoire ne sont pas suffisamment mises en avant dans l'EIE, et ce alors qu'il est pourtant rappelé qu'elles représentent plus de 20 % du territoire. Les zones humides¹⁰ sont évoquées dans la partie « risques et nuisances », où elles sont qualifiées d'atouts, car jouant le rôle de champ d'expansion des crues. Si ce rôle des zones humides est effectivement important, le fait de ne pas présenter les multiples fonctions et rôles des zones humides¹¹ (préservation de la ressource en eau, recharge des nappes d'eau, stockage du carbone dans les sols, lutte contre le réchauffement climatique, richesse environnementale, richesse des terres agricoles, réservoir de biodiversité, etc) est toutefois dommageable pour la bonne compréhension des enjeux environnementaux du territoire.
- Le phénomène de la fragmentation du réseau écologique fait l'objet de développements restreints. Il est indiqué que « *la trame verte et bleue devra être déclinée à une échelle locale afin d'identifier précisément les secteurs de conflits entre le développement de l'urbanisation et la préservation de la TVB [...] sur les secteurs les plus artificialisés, il conviendra de permettre le maintien et/ou la restauration des corridors écologiques dans le but de reconstituer un réseau écologique fonctionnel* ». La fragmentation du territoire n'est toutefois pas identifiée au sein des « faiblesses / menaces » dans la conclusion de la thématique, et ce alors que le territoire est concerné par de nombreuses infrastructures.
- les milieux forestiers sont décrits à la fois comme une « sous-trame forestière de faible qualité » tout en étant qualifiés de « potentiel économique durable peu exploité ». L'analyse se conclut en qualifiant de « faiblesse / menace » avec la présence d'« *un couvert forestier faible et un territoire ne comportant pas de réel boisement de grande ampleur* ». Ce constat questionne la pertinence des développements liés à l'exploitation économique d'un milieu forestier fragile qui par ailleurs assure une fonction de stockage de carbone.

Thématique de la ressource en eau :

L'EIE indique plusieurs difficultés en matière d'assainissement :

- en termes d'assainissement collectif : six des 43 stations d'épuration des eaux usées sont non-conformes en performance ; il s'agit des communes de Reyssouze, Pont de Veyle, Manziat, Replonges, Pont de Vaux et Feillens.
- en termes d'assainissement individuel : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC) est de 54 % pour le territoire de la communauté de communes de la Veyle et de 21 % pour la communauté de communes Bresse et Saône.

Une analyse des problématiques rencontrées ainsi qu'un état des pistes de réflexions pour répondre à ces non-conformités et prévenir les risques de pollutions mériteraient d'être développés.

Thématique changement climatique

10 Pour rappel [lien de présentation des zones humides par le Ministère de la transition écologique](#) et [vidéo de présentation "Qu'est ce qu'une zone humide ?"](#).

11 Lien vers vidéo de [présentation des rôles des zones humides](#).

Les documents cadres cités s'arrêtent à la loi pour la transition énergétique et la croissance verte datant de 2015 et ne font pas référence à la loi « Énergie Climat » du 9 novembre 2019¹² et à ses apports. En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), il est indiqué que « *le territoire du Scot Bresse Val de Saône a émis 293 kteg CO 2 en 2015* », l'origine de cette donnée, la méthode d'estimation et de calcul aboutissant à cette donnée ne sont pas présentées. Il conviendrait d'étayer cette partie avec les données du PCAET récemment approuvé.

L'ensemble des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables datent de 2015. Concernant les énergies renouvelables, il n'est pas présenté d'éléments d'analyse du potentiel de développement sur le territoire du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **hiérarchiser les enjeux retenus à l'issue de l'état initial de l'environnement ;**
- **consolider ses développements, notamment ceux relatifs à la biodiversité et à la ressource en eau, aux émissions de gaz à effet de serre, aux énergies renouvelables de façon adaptée à une démarche de niveau Scot ;**
- **mettre à jour les références relatives aux derniers textes législatifs sur le changement climatique, leurs apports et les nouvelles obligations qui en découlent.**

Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial présente également des informations venant compléter celles de l'état initial, notamment sur la démographie, l'armature du territoire, les déplacements et la mobilité, le développement économique et l'analyse de la consommation foncière.

L'ensemble du rapport présente fréquemment des données relativement anciennes. C'est le cas en matière de projet démographique, car les données du diagnostic portent pour l'essentiel sur la période 1999-2015, celles-ci ne permettent pas de s'assurer de la pertinence de l'analyse menée.

En termes de consommation foncière passée, les éléments présentés sont peu clairs, parfois incohérents. À titre d'illustration :

- il est indiqué que le bilan a été réalisé en se basant sur l'analyse de l'évolution de la tache urbaine entre 2003 et 2017, à l'exception de la consommation dans les périmètres des zones d'activités économiques où la méthode s'est appuyée sur des comparaisons de photographies.

Il est à noter¹³ que la méthode de tache urbaine permet d'analyser l'étalement urbain, elle est donc distincte d'une méthode de mesure de consommation foncière.

- l'enveloppe globale est évaluée à 335,5 hectares consommés. Ce chiffre ne correspond pas au total de 654 hectares obtenu en ajoutant les différentes enveloppes de 377 hectares pour l'habitat, 78 hectares pour les activités économiques et 199 hectares pour les autres postes (équipements, infrastructures), soit un écart de 319 hectares. Ces écarts ne sont pas relevés, ni expliqués.
- la consommation d'espaces à vocation d'équipements et d'infrastructures est évaluée à 199 hectares. La méthode aboutissant à ce résultat n'est pas précisée.
- les données de l'observatoire de l'artificialisation des sols du Cerema sont présentées et donnent des résultats également différents avec 464 hectares consommés entre 2009 et 2020. Selon les méthodes retenues, les constats sont différents :

¹² Voir pour les [dernières lois structurantes de la transition énergétique](#).

¹³ La Mission régionale d'Autorité environnementale a déjà eu l'occasion de préciser les distinctions entre la mesure de la consommation foncière et la mesure de l'étalement urbain dans [l'annexe de l'avis consultable ici](#).

	Selon méthode d'analyse de la tache urbaine utilisée par le Scot BVS	Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols du Cerema
Consommation à vocation d'habitat	377 ha	336 ha
Consommation à vocation économique	78 ha	108 ha
Consommation pour autres vocations	199 ha	5 ha à vocation mixte et 14 ha à vocation inconnue
TOTAL	654 ha	464 ha

Les données présentées ne permettent pas d'avoir un bilan clair de la consommation foncière des dix dernières années sur le territoire du Scot Bresse Val de Saône.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre à jour les données démographiques afin de fonder l'analyse sur des données plus récentes ;**
- **reprendre le bilan de la consommation foncière passée en clarifiant les méthodes utilisées, les calculs et les résultats.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

2.3.1. Scénarios d'aménagement et de développement

Il est indiqué que des scénarios thématiques ont été réalisés sur les thèmes : grands équilibres résidentiels, politiques économiques, services et mobilités, paysages et aménagement des sites.

Les éléments de variantes des différents scénarios sont présentées dans la partie 3 « Analyse des solutions de substitution raisonnable » du RP-1.2.1 « Évaluation environnementale ». Les différentes variantes sont décrites pour une même thématique, mais sans lien entre les différentes thématiques. Cette approche ne propose donc pas de scénarios globaux d'évolution du territoire. Les analyses de scénario par thématique sont succinctes et peu développées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification du choix retenu en exposant les solutions de substitution raisonnables examinées et leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.

2.3.2. Choix de développement démographique, de développement de l'habitat et de consommation foncière.

Le projet démographique se fonde sur un taux de croissance annuel moyen de 1,1 % de 2022 à 2040. Le taux retenu est supérieur à celui observé sur la période 2010-2015 (1 %), ainsi qu'à celui observé sur la période plus récente 2013-2018 (de l'ordre de 0,7 %¹⁴). Il est également supérieur aux prévisions de l'Insee qui prévoit comme hypothèse « haute » un taux de 0,88 % pour l'ensemble du département de l'Ain. Le rapport de justification des choix indique *« au regard de la projection Omphale, des tendances passées et des choix effectués par les SCOT voisins, les élus ont fait le choix d'un taux de croissance annuel moyen de 1,1 % [...] Les élus ont ainsi souhaité, de manière unanime, afficher une ambition de croissance soutenue sur le territoire à l'horizon 2040 »*. Le taux de croissance démographique retenu apparaît ainsi comme décorrélaté des données disponibles.

¹⁴ En l'absence de données récentes dans le projet de Scot présenté, cette donnée a été reconstituée dans le cadre de la préparation de cet avis.

Le projet démographique prévoit l'accueil de 10 500 nouveaux habitants, soit une population totale estimée à 57 400 habitants en 2040. Le besoin de création de logements est évalué à 6 150¹⁵ logements pour la période allant de 2022 à 2040.

En termes de consommation foncière à venir, les enveloppes annoncées ne font pas de distinction entre consommation en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine.

Plafond de consommation foncière	Pour l'Habitat	Pour les activités économiques et commerciales	Total
CC Bresse et Saône	165 ha	60 ha	225 ha
CC de la Veyle	137 ha	60 ha	197 ha
SCoT	302 ha	120 ha	422 ha

Figure 2: Consommation foncière à venir ; tableau extrait du dossier Scot BVS RP-1.2.2 Justifications des choix

Le Scot développe une notion de « *logement sans consommation de foncier* », qu'il définit comme « *des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/reconstruction, le changement d'usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée* »¹⁶. La part de logements pouvant être construits « *sans consommation de foncier* » est estimée à 820 logements sur la période 2022-2040.

Synthèse :

	1-Objectifs rénovation logements	de des	2-Logements issus de la reconquête de friches urbaines	3-Autres logements sans foncier (changements, d'usage, densification spontanée, ...)	TOTAL (1+2+3)
CC Bresse et Saône	160		30		
CC Veyle	190		140		
SCoT BVS	350 logements		165 logements	305 logements	820 logements

Figure 3: Tableau extrait du dossier Scot BVS RP-1.2.2 Justifications des choix

Cette notion de « *logement sans consommation de foncier* » fait obstacle à une bonne compréhension de la consommation projetée (à titre d'illustration, la densification spontanée peut être qualifiée selon les cas de consommation en dents creuses ou de consommation en extension).

Concernant les 5 330 logements prévus par constructions neuves, ils sont répartis selon l'armature territoriale retenue, qui s'appuie sur quatre niveaux¹⁷ :

- **les pôles structurants**, comprenant Pont de Vaux (et sa zone d'influence constituée de Saint Bénigne, Reyssouze et Gorrevod), Pont de Veyle (et sa zone d'influence constituée de Laiz et Crottet) et Vonnas, avec un taux de croissance projeté de 1,28 % ;

15 Document 1.2.2 Justifications des choix, page 16.

16 RP-1.2.2 « Justifications des choix », page 17.

17 RP. 1.2.2. Justifications des choix page 39 et suivantes.

- **les bourgs accessibles** Replonges, Feillens, Manziat et Mezeriat, avec un taux de croissance projeté de 1,28 %;
- **le chapelet de bourgs** de Bagé le Chatel et Bagé Dommartin ; avec un taux de croissance projeté de 1,1 %;
- **les villages** avec un taux de croissance projeté de 0,95 %;

Les taux de croissance retenus sont similaires pour les pôles structurants et les bourgs accessibles. Ce choix est évoqué dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD). Cependant, il mériterait d'être plus détaillé et justifié pour comprendre les choix de polarisation de l'armature retenue.

Les plafonds fonciers intègrent la production de logements neufs en dent creuse et en zone d'extension. La répartition par EPCI affichée dans le DOO s'explique par le tableau suivant :

EPCI	Polarités	Objectif de construction neuve 2022-2040	Objectif de densité moyenne	Plafond foncier
CC Bresse et Saône	Pôles structurants et zone d'influence	615	25 lgts/ha et 18 lgts/ha	28 ha
	Bourgs accessibles	1205	18 lgts/ha	67 ha
	Chapelet de bourgs	550	18 lgts/ha	30,5 ha
	Villages de la CCBS	600	15 lgts/ha	39,5 ha
	TOTAL	2 970	-	165 ha
CC de la Veyle	Pôles structurants et zone d'influence	880	25 lgts/ha et 18 lgts/ha	41 ha
	Bourgs accessibles	265	18 lgts/ha	15 ha
	Villages de la CCV	1 215	15 lgts/ha	81 ha
	TOTAL	2 360	-	137 ha
Total SCoT		5 330	-	302 ha

Figure 4: Tableau extrait du dossier Scot BVS RP-1.2.2 Justifications des choix

La ventilation ne comprend pas les 820 logements dits « sans foncier ». Les densités retenues apparaissent comme relativement proches les unes des autres quel que soit l'échelon concerné. Les plus grands nombres de production de logement en construction neuve sont prévus au niveau du deuxième échelon des bourgs accessibles (1 205 logements) pour la CC Bresse Val de Saône et au niveau du plus petit échelon des villages (1 215 logements) de la CC de la Veyle.

Comme souligné précédemment, les données du bilan de la consommation foncière passée des 10 dernières années présentées dans la partie EIE ne sont pas cohérentes. L'absence de bilan fiable et clair de la consommation passée ne permet pas d'apprécier la réalité de l'objectif affiché d'une baisse de – 30 % de la consommation d'espaces. De plus, le dossier ne présente pas la fu-

ture consommation d'espaces liée à la création d'infrastructures, ce qui au regard des chiffres estimés sur la période précédente constitue un manque notable.

Le tableau ci-après met en évidence les objectifs de réduction de la consommation d'espaces calculés sur la base des rythmes de consommation annuelle moyenne passée pour l'habitat et pour l'activité économique :

	Habitat	Activités économiques	TOTAL SCOT
Consommation annuelle moyenne projetée sur la période 2022-2040 (18 ans)	16,78 ha / an (plafond de 302 ha)	6,67 ha / an (plafond de 120 ha)	23,45 ha / an (plafond de 422 ha)
Consommation annuelle moyenne sur la période passée	26,93 ha / an	6,56 ha / an	33,5 ha / an
Bilan – réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période passée	-37,7%	+1,6%	-30%

Formule de calcul :

Objectif de réduction global =

(rythme de consommation annuel moyen projeté sur 2022-2040 pour l'habitat + celui pour les activités économique) – (rythme de consommation annuel moyen sur la période passée pour l'habitat + celui pour les activités économiques) / (rythme de consommation annuel moyen sur la période passée pour l'habitat + celui pour les activités économiques)

Figure 5: Tableau et formule extraits du dossier Scot BVS RP-1.2.2 Justifications des choix

L'Autorité environnementale recommande de :

- de mieux justifier les éléments amenant à retenir un projet démographique fondé sur un taux de croissance supérieur au taux actuel et aux prévisions de l'Insee ;
- de clarifier la répartition de la consommation d'espaces prévue en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine ;
- de compléter et d'approfondir la justification des choix de croissance au sein de l'armature territoriale retenue ;
- de compléter les données avec une estimation de la consommation foncière projetée pour les infrastructures et les équipements ;
- présenter la prise en compte des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dans la définition des besoins de consommation d'espaces.

2.3.3. Besoins fonciers pour les activités économiques

Le diagnostic territorial fait état d'un potentiel foncier disponible dans les zones d'activités d'environ 280 hectares¹⁸. La création d'une enveloppe supplémentaire de 120 hectares pour les activités

¹⁸ Diagnostic territorial page 115.

économiques dans le futur Scot nécessite une justification approfondie au regard du gisement déjà identifié.

Concernant cette enveloppe supplémentaire de 120 hectares, le dossier précise que « *la définition du plafond de consommation d'espaces pour l'activité économique se base sur une hypothèse de relance de la dynamique économique avec une création de plus de 1 500 emplois sur la période du SCOT, passant d'une évolution de l'emploi de 0,1 % par an entre 2010 et 2015 à 0,7 % par an entre 2022 et 2040.* »¹⁹ Il est indiqué « *en partant du constat que près de la moitié des emplois sont situés dans les zones d'activités économiques, on peut estimer un besoin foncier théorique d'environ 120 hectares de foncier pour l'accueil de ces emplois* ». Il n'est pas précisé la méthode de calcul ou d'analyse liant la création de 1 500 emplois à la consommation de 120 hectares à vocation économique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier de façon approfondie les besoins de consommation d'espaces à vocation économique, au regard du gisement disponible de 280 hectares dans les zones existantes ;**
- **d'étayer l'hypothèse d'une croissance du nombre d'emplois passant de 0,1 % à 0,7 % par an ;**
- **présenter la prise en compte des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dans la définition des besoins de consommation d'espaces.**

2.4. Incidences du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La partie « Évaluation environnementale » comprend :

- une sous-partie consacrée aux évaluations des incidences prévisibles de la mise en œuvre du Scot sur l'environnement ;
- une sous-partie consacrée à l'étude des incidences de la mise en œuvre du Scot sur les sites Natura 2000 ;
- une sous-partie consacrée aux problèmes posés par le projet de Scot, sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.

L'évaluation des incidences prévisibles est structurée en cinq parties : trame verte et bleue et consommation d'espaces, paysage et patrimoine, risques, nuisances et pollution, performance environnementale et transition énergétique. Pour chaque partie, des interrogations sont listées, puis un paragraphe décrit les incidences négatives pressenties, et un second paragraphe décrit les incidences positives et les mesures d'évitement et de réduction en réponse.

Les développements présentés sont peu précis. À titre d'exemple, des affirmations comme « *Le DOO se positionne en faveur du maintien de l'activité agricole [...]* » mériteraient d'être remplacées par des références concrètes aux dispositions et prescriptions numérotées du DOO. De même les mesures d'évitement et de réduction sont également peu lisibles.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante. Elle se contente d'une carte générale de l'ensemble des zonages environnementaux, puis d'une description de la richesse environnementale des sites Natura 2000, d'une description succincte des principales menaces identi-

¹⁹ RP- Justifications des choix, page 28.

fiées, et enfin d'une conclusion générale pour l'ensemble des quatre sites décrivant de façon peu précise les dispositions du Scot relatives à la protection des sites Natura 2000.

Des focus sont réalisés sur certaines zones, dont les zones d'activités économiques « d'intérêt Scot ». Les cartographies présentées sur ces zones sont peu pertinentes et difficiles à lire. Elles n'affichent pas les contours précis de la zone d'activité, ni leur superficie, ni le degré de remplissage. Les échelles choisies ne permettent pas nécessairement de comprendre l'environnement dans lequel s'inscrit la zone et les enjeux environnementaux en présence autour de celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en produisant une cartographie propre à chacun des sites, en rappelant les objectifs de conservation et en approfondissant par un travail d'analyse naturaliste les principales menaces identifiées .

2.5. Dispositif de suivi proposé

La présentation des indicateurs est très succincte, ne comportant ni l'objectif de l'indicateur, ni la source des données nécessaires de façon détaillée. La méthodologie employée est fréquemment présentée de façon sommaire et/ou évasive. Les fréquences de périodicité de recueil ne sont pas systématiquement renseignées.

La pertinence des indicateurs n'apparaît pas toujours fondée, à titre d'illustration il est prévu un indicateur « surface des zones à urbaniser concernées par des réservoirs de biodiversité à statut ».

Leur lien avec les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences du projet de Scot sur l'environnement et la santé humaine n'est pas explicite.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif opérationnel de suivi de la mise en œuvre du Scot et de l'efficacité des mesures prises (État zéro, indicateurs, fréquence de recueil, instance de suivi...).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue la première partie du document « Évaluation environnementale ». Plusieurs données clefs sur le projet de territoire ne sont pas présentées dans le résumé : absence d'éléments relatifs à la croissance démographique actuelle qui permettrait de contextualiser les choix faits, absence de données sur la consommation d'espaces prévue par le projet, absence de données relatives à la mobilité actuelle...

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en termes de données-clefs du projet et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bresse Val de Saône

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le taux de croissance annuel moyen de 1,1 %, n'est pas inscrit dans le DOO. Le DOO ne contient des prescriptions que sur le nombre de logements et les plafonds de consommation d'espaces.

Besoins fonciers pour l'habitat

La prescription n°3.2.3 « **Mutation et densification des tissus bâtis** » présente des cartographies de secteurs à enjeux. Cependant cette première étape de présentation est essentiellement descriptive, elle n'aboutit pas à une identification de secteurs stratégiques particuliers, ni à une estimation des gisements fonciers.

La prescription n°3.2.6 du DOO « **Valorisation des dents creuses** » indique « *qu'un inventaire des dents creuses existantes dans les tissus urbains et villageois sera réalisé [...] et qu'une part de 20 % des logements (sur 6 150 logements) devront être produits en dents creuses* ». Cependant, cette prescription ne permet pas de traduire en hectare la proportion de l'urbanisation qui sera réalisée dans l'enveloppe urbaine. Il est à noter que le taux de 20 % de dents creuses est appliqué sur la totalité des 6 150 logements prévus. Or le Scot prévoit la réalisation de 820 logements dit « *sans foncier* », correspondant à « *des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/ reconstruction, le changement d'usage des bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée* ». La lecture de la consommation foncière à vocation d'habitat est rendue impossible par le développement de la notion de logements « *sans foncier* ». En effet, la répartition de la consommation des 302 hectares à vocation d'habitat n'est pas ventilée par le Scot entre consommation dans l'enveloppe urbaine et consommation en extension, mais entre 5 330 logements en construction neuve²⁰ et 820 logements sans foncier.

La prescription n°3.2.7 du DOO « **Principes pour la construction neuve en zone d'extension** » ouvre la possibilité d'une densification des hameaux, en acceptant comme hameaux les regroupements de maisons à usage d'habitation dès la présence de cinq maisons. Ce seuil apparaît comme peu exigeant.

L'enveloppe de 302 hectares est une enveloppe très importante en termes de dimensionnement. En comparaison avec la donnée de l'observatoire de l'artificialisation des sols du Cerema évaluant la consommation passée des 10 dernières années à 336 hectares pour l'habitat, la consommation prévue de 302 hectares pour l'habitat ne marque pas de véritable changement dans le rythme soutenu d'artificialisation des sols.

L'absence de données fiables et de présentation claire de la répartition de la consommation ne permet pas d'apprécier si celle-ci s'inscrit dans les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La présentation traduit un travail de définition des besoins peu affiné, une consommation foncière élevée, une proportion non négligeable d'urbanisation en extension, sans réelle intégration des enjeux environnementaux liés à l'artificialisation des sols.

²⁰ Document 1.2.2 Justifications des choix, page 28 (tableau).

Besoins fonciers pour les activités économiques et commerciales

Le Scot ne contient pas de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)²¹. Ce document a pourtant pour objectif de « *déterminer les conditions d'implantations des équipements commerciaux, ce qui traduit une dimension nettement plus précise que la plupart des prescriptions du DOO.* »²²

Le DOO identifie dans la prescription n°2.2.3 « **L'offre foncière et immobilière pour le développement et l'accueil des activités économiques** » avec le tableau récapitulatif suivant :

Les zones d'activités économiques susceptibles d'accueillir entre 2 et 5 ha, et les zones susceptibles d'accueillir plus de 5 ha sont identifiées dans le SCoT, pour donner des garanties sur les sites de développement envisagés :

	Zones susceptibles d'accueillir entre 2 et 5 ha	Zones susceptibles d'accueillir plus de 5 ha
Sites d'intérêt SCoT	ZAE du Buchet (Bâgé-Dommartin) / Veyle Nord / Sablons (Saint-Jean-sur-Veyle) ZAE Balloux (Laiz)	ZAE Les Teppes (Saint-Cyr-sur-Menthon) Actiparc (Boz, Gorrevod, Reyssouze) Mâcon-Est (Replonges et Crottet) ZAE de Saint-Genis-sur-Menthon
Sites intercommunaux	ZAE de Pont-de-Vaux et Saint-Bégnine	ZAE Les Grands Varays (Vonnas) ZAE Feillens Sud (Feillens, Replonges) ZAE La Fontaine (Crottet) ZAE des Devets (Crottet)
Sites locaux	ZAE d'Ozan	

Figure 6: Extrait Dossier SCoT BVS - Document d'orientations et d'objectifs (page 36)

Il est également indiqué en complément « *l'intégration d'un phasage de l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation, en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projets à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus [...] L'ouverture des zones à urbaniser à long terme est conditionné au remplissage effectif des zones identifiées comme à urbaniser à court-terme* ». Le nombre de zones d'activités identifiées est de 14 zones, dont 8 sites d'intérêt SCoT, sur un territoire de 38 communes. Le PADD contient des développements sur l'armature économique envisagée, cependant les informations ne se recoupent pas parfaitement avec le tableau présenté au DOO, que ce soit dans le niveau des zones ou leur dénomination.

Au niveau du DOO, les informations demeurent insuffisantes, elles ne permettent pas de connaître la localisation détaillée de chacune des zones, leur taux de remplissage, les projets d'extension envisagés. Elles ne fixent pas de surfaces d'extension autorisées par chacune. Il n'est pas présenté de prescriptions pour chacune des catégories de zone d'activités permettant d'encadrer de façon fine leur développement.

Ces constats font apparaître que le projet de Scot manque d'ambition en matière de modération de consommation de l'espace et ne prend pas correctement en compte cet objectif.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet afin de diminuer la consommation d'espace prévue ²³ et d'inscrire le projet de Scot dans l'objectif

21 Avant la réforme de modernisation du SCoT, l'article relatif au DAAC était l'article [L. 141-17](#) du code de l'urbanisme. Actuellement il s'agit de l'article [L. 141-6](#) de ce même code.

22 Voir [Fiche sur le Daac du Cerema](#).

23 Pour rappel, les données présentées lors du séminaire foncier régional en région Auvergne-Rhône-Alpes, font état d'une reprise de la tendance à l'artificialisation des sols au niveau de la région avec l'artificialisation d'environ 27 ki-

de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en :

- menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation pour les zones à vocation d'habitat, détaillant les possibilités existantes dans l'enveloppe urbaine et estimant les réels besoins de consommation en extension ; cette analyse doit permettre de faire apparaître le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine ;
- intégrant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
- réinterrogeant les besoins de création d'une enveloppe de 120 hectares à vocation économique au regard du gisement disponible de 280 hectares, et en assurant la cohérence des besoins avec l'objectif de gestion économe de l'espace.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Comme relevé dans le présent avis, le territoire du Scot est doté d'une grande richesse environnementale confirmée par la présence de sites Natura 2000 d'importance avec notamment les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, les dunes des charmes²⁴, la lande tourbeuse des oignons²⁵, le val de Saône²⁶, de nombreux zonages environnementaux, et un réseau hydrographique riche.

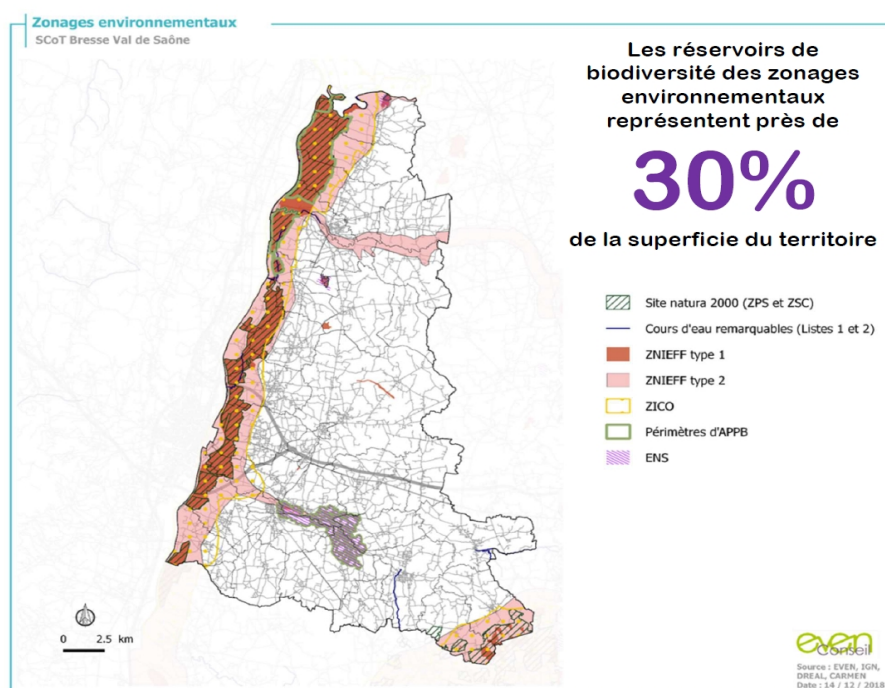


Figure 7: Extrait dossier du SCoT BVS - RP-1.1.2 Etat initial environnement

lomètres² (l'équivalent de la surface du lac d'Annecy) chaque année.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mardi-25-juin-2019-seminaire-regional-sur-le-a15492.html>

²⁴ [Présentation](#) sur le site du conseil départemental.

²⁵ [Présentation](#) sur le site du conseil départemental.

²⁶ [Présentation](#) du Val de Saône sur le site du conseil départemental.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions en lien avec la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques :

- la prescription n°1.1.1 « **Protection des réservoirs de biodiversité** » prévoit notamment que *« les réservoirs de biodiversité identifiés dans le document graphique du DOO doivent être identifiés et cartographiés à leur échelle dans les documents d'urbanisme [...] ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle, mais ils peuvent également être classés zone agricole protégée [...] au sein des réservoirs de biodiversité, des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) doivent être associés [...] En complément de la protection des réservoirs de biodiversité, une bande tampon d'au moins 30 mètres inconstructible à leurs abords doit être identifiée et cartographiée afin de préserver les espaces de lisières (...) »*.
- la prescription n°1.1.2 « **Préservation des corridors écologiques** » prévoit que les corridors identifiés soient classés en priorité en zone naturelle, et éventuellement en zone agricole protégée. Il est également prescrit *« de réduire la fragmentation de ces espaces en y interdisant les obstacles à la circulation des espèces (clôtures imperméables, murs imperméables) et en y prévoyant l'aménagement des passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation à l'occasion de l'aménagement des infrastructures routières existantes et/ou dans le cas de la création d'infrastructures routières »*.
- la prescription 1.13 « **Préservation du réseau bocager** » prévoit que *« les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes »*.

Ces prescriptions témoignent d'une prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels et prévoient des mesures positives. Cependant les rédactions choisies sont peu prescriptives, ce qui interroge sur le niveau réel de protection assuré. À titre d'illustration, la rédaction prévoyant la possibilité d'une suppression d'une partie du linéaire de haies bocagères est peu précise et peu protectrice.

Certains projets réalisés ou en cours interrogent quant à la bonne intégration de l'enjeu de la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques dans le projet de Scot comme par exemple :

- le projet de création de zone d'activités économiques, sur le lieu-dit « les Devets » sur la commune de Crottet.

L'analyse menée au stade de l'évaluation environnementale²⁷ qualifie cette zone « d'intérêt Scot ». Cependant elle est classée dans le DOO à l'échelon inférieur de « site intercommunal » susceptible d'accueillir plus de 5 hectares. Cette zone est également identifiée au DOO en zone commerciale périphérique des Devets (page 43). La présentation dans le document évaluation environnementale indique que cette zone de 18,5 hectares est actuellement à vocation agricole. Elle est constituée notamment de prairies de pâture, de boisements, haies, bosquets, bordés de fossés et de quelques mares et points d'eau. Elle couvre une zone humide d'environ 3,5 hectares. Des études réalisées attestent de la présence de plusieurs espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune).

Ce projet de création de zone commerciale sur un espace présentant des sensibilités environnementales fortes, vient interroger la réalité du niveau de protection accordé aux espaces naturels et à la biodiversité par le Scot.

²⁷ RP-1.2.1 Evaluation environnementale, page 131 et suivantes.

- Développement d'aménagements en lien avec des activités de loisirs motorisées dans des zones environnementales sensibles.

Les réservoirs de biodiversité et zones sensibles ont été affectés par plusieurs projets sur lesquels l'Autorité environnementale a eu à se prononcer :

- le projet de régularisation d'un circuit de motocross créé sur une superficie de 10 hectares, pouvant accueillir une cinquantaine de véhicules, localisé dans le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », en Znieff de type I et II, sur la zone humide « plaine alluviale de la Saône » sur la commune de Feillens²⁸ ;
- le projet de circuit motorisé de Pont de Vaux, créé sur une superficie de 44 hectares, localisé dans la plaine alluviale et dans le lit majeur de la Saône, dans une zone agricole comportant des prairies humides concernées par des zonages de protection (Natura 2000, Znieff de type I et II, arrêté préfectoral de protection de biotope, zone humide), sur lequel l'Autorité environnementale a rendu un avis²⁹.

Le développement de ce type d'aménagements liés aux sports motorisés dans des zones très sensibles n'est pas évoqué dans le dossier de Scot.

Ces constats traduisent un manque d'ambition du projet de Scot en matière de préservation des espaces naturels.

L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition environnementale du Scot afin qu'il contribue significativement au principe d'absence de perte nette de biodiversité notamment :

- en reprenant les rédactions des prescriptions du DOO pour les préciser afin d'assurer leur bonne prise en compte et leur effectivité ;
- en insérant des prescriptions plus volontaristes pour assurer la préservation des milieux naturels du territoire du Scot Bresse Val de Saône ;
- en réinterrogeant le choix du site de la ZAE des Devets.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.

L'axe 3 du DOO inscrit l'objectif de « Promouvoir un développement respectueux des paysages et du patrimoine ». Il contient des prescriptions pertinentes en matière de préservation et valorisation des motifs spécifiques des entités paysagères, de maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions (avec la mise en place d'OAP pour l'ensemble des sites d'extension des enveloppes urbaines de plus de 5 000 m²) et l'aménagement qualitatif des entrées de villes et villages.

Concernant les zones d'activités économiques, à la suite de la prescription n°2.2.2 « **Renouvellement et densification des espaces économiques existants** » du DOO, il est recommandé aux documents d'urbanisme locaux « *d'intégrer une OAP « densification/ renouvellement » en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux sur les zones d'activités économiques concernées, qu'il s'agisse de zones d'intérêts Scot ou locales* ». L'élévation de cette recommandation au niveau de prescription paraîtrait pertinente.

3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

La ressource en eau

²⁸ Lien vers la [décision initiale](#) du 16/09/2019 demandant la réalisation d'une étude d'impact, puis la [décision](#) de recours du 14/01/2020 concernant le projet de régularisation du circuit de motocross au lieu-dit les Chatrées sur la commune de Feillens (Ain).

²⁹ Lien vers [l'avis](#).

La prescription n°1.1.7 du DOO « **La protection des ressources en eau stratégique** » prévoit de délimiter à leur échelle les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

La prescription n°1.1.8 « **La protection des périmètres de captage** » s'accompagne d'une recommandation sans valeur prescriptive prévoyant que « *la mise en œuvre des conditions d'usages des sols naturels et agricoles et de prévention de la pollution dans les travaux, projets et aménagements est recommandée dans les périmètres éloignés de protection de captage et au sein des zones d'alimentation des captages : maintien des prairies existantes et des éléments boisés, instauration des mesures agro-environnementales, système agricole raisonnés et/ou biologique* ». Au vu des enjeux en présence, une prescription permettant d'assurer un niveau de protection adéquat pour l'ensemble des périmètres de protection de captage : périmètre immédiat (PPI), rapproché (PPR) et éloigné (PPE) serait à présenter.

Il aurait été pertinent que la démarche d'évaluation environnementale soit l'occasion de prendre un temps de réflexion et d'orientations sur les possibles leviers de préservation de la ressource en eau évoquant les objectifs des feuilles de route³⁰ issues des Assises de l'eau³¹ et notamment les possibilités offertes en matière de recours aux eaux non conventionnelles (utilisation des eaux de pluie, des eaux grises et réutilisation des eaux usées traitées...) afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental.

L'assainissement

La prescription n°1.1.10 du DOO « **Amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées** » prévoit que « *la mise en place des conditions d'assainissement performantes est visée dans le Scot afin de réduire les impacts générés par les rejets dans les milieux naturels. [...] dans le cadre de l'élaboration [...] d'un document d'urbanisme local et préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu [...] et dans le respect des obligations de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation* ». Cette prescription apparaît nécessaire au regard des taux de non-conformité des assainissements collectifs décrits dans l'état initial de l'environnement.

En matière d'assainissement non collectif, où des taux de non-conformité ont également été relevés, le DOO prescrit de « *conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non-conforme, à la réhabilitation de l'équipement* » .

L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion plus approfondie sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en se référant aux travaux des Assises de l'eau, afin de faire émerger des prescriptions dans le DOO répondant à cet enjeu.

3.1.5. Mobilités

En matière de mobilités, le Scot se situe à un échelon clef permettant d'apporter des solutions cohérentes et intégrant les enjeux de mobilité durable sur le territoire.³² Le dossier indique qu'aucune enquête ménage-déplacement n'a été menée sur le territoire à ce jour. Le diagnostic réalisé constate une très forte dépendance à la voiture, avec un territoire marqué par une forte mobilité externe en lien avec les bassins d'emplois limitrophes. Il en ressort que 59 % des actifs occupés sortent du territoire quotidiennement pour aller travailler et un quasi-monopole de la voiture dans les déplacements domicile-travail. Les modes actifs constituent une part très limitée : 5 % pour le

30 [Feuille de route Assise de l'eau, un nouveau pacte pour faire face au changement climatique, 1^{er} juillet 2019.](#)

31 Voir la présentation du ministère de la Transition Ecologique : [ici](#).

32 Voir [Fiche](#) du Cerama sur « intégrer les enjeux de mobilité et de déplacement dans les Scot ».

SCOT contre 10 % à l'échelle du territoire français, et ce alors même que, comme le souligne la présentation, le relief est propice au développement de ces modes.

Le territoire dispose de trois gares TER (Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat) et d'une halte ferroviaire sur la commune de Saint Jean de Veyle. Ces gares assurent une desserte entre Mâcon et Bourg en Bresse. Cette offre ferroviaire n'a pas été intégrée comme critère de réflexion dans la définition de l'armature du Scot. Cette offre ferroviaire apparaît ainsi comme sous-exploitée par le Scot.

La prescription n°1.5.2 « **L'aménagement des pôles gares** » prescrit un travail d'analyse pour préciser les besoins et modalités d'aménagement des quartiers gares. Cette prescription est cohérente avec l'enjeu de valoriser cette solution de mobilité, cependant ce travail d'analyse aurait été pertinemment amorcé au niveau du Scot. La recommandation de mettre en place une « *OAP spécifique aux pôles gares afin de planifier un développement urbain de qualité visant à valoriser et à encourager l'usage des gares* » pourrait être utilement redéfinie comme prescription.

En termes de développement des modes actifs, le DOO prescrit d'intégrer de manière systématique des principes de déplacements doux dans les OAP visant un développement urbain ou un renouvellement urbain.

La recommandation insérée à la suite de la prescription n°1.5.5 « **Aménagement de grands itinéraires cyclables** » prévoit « *le renforcement de la liaison Mâcon-Replonges via les modes doux [...] l'aménagement d'itinéraires cyclables « interurbains » dans un rayon de 3 km autour des arrêts de transports collectifs stratégiques [...] des aménagements dans les OAP incitant à la pratique du vélo (parc vélo, bornes de recharge pour vélo électrique...) [...]* ». Ces trois objectifs mériteraient d'être des prescriptions pour assurer leur réalisation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mener au niveau du Scot des études et analyses sur les solutions de mobilité durable en lien avec les orientations du Scot en matière de développement urbain pouvant être déployées sur le territoire, intégrant une enquête ménage-déplacement ;**
- **de valoriser l'offre des transports en commun en particulier du ferroviaire existante dans le projet de territoire ;**
- **de renforcer l'ambition du DOO en matière de mobilité durable, en haussant les recommandations de l'axe 1.5. du DOO au niveau de prescriptions.**

3.1.6. Changement climatique

L'axe 1.3 du DOO « Tendre vers une neutralité carbone » prévoit plusieurs prescriptions sur « la maîtrise des consommations énergétiques », « les critères de performance énergétique pour l'aménagement des espaces et la mise en œuvre d'une mobilité plus durable ». Ces prescriptions comportent des dispositions généralistes, plus proches de la déclaration d'intention que d'orientations concrètes. Il convient de s'inscrire dans les ambitions et obligations portés par les derniers textes législatifs. A titre d'illustration, il est utile de rappeler les obligations fixées à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient :

- d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 mètres² d'emprise au sol³³ ;

33 Ce seuil ayant été abaissé à 500 mètres² par loi Climat et résilience du 20 juillet 2021.

- de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ³⁴.

Le DOO contient peu d'éléments relatifs à la lutte contre les rejets de gaz à effet de serre et l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans le développement urbain. À titre d'illustration la prescription n°1.1.5 « **Préservation de la trame verte urbaine** » mériterait d'une part d'être mise en valeur pour les bénéfices apportés en termes de lutte contre les épisodes de canicule, lutte contre le phénomène des îlots de chaleur urbain, et d'autre part d'être étayée afin de promouvoir la végétalisation, la plantation d'arbres au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de renforcer les dispositions du DOO sur le changement climatique tant au niveau des rejets de gaz à effet de serre qu'au niveau de l'adaptation à ce changement afin de s'inscrire dans les obligations portées par les derniers textes législatifs.

34 [Lien vers la fiche ADS sur les nouvelles obligations découlant de l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat](#) : [lien](#).